PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 27 juin 2025).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS ayant donné pouvoir à Marie-Laure DENIS ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ayant donné pouvoir à Nelly DEPRAY ; Nathalie OUTIN ayant donné pouvoir à Françoise HOUDAN.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT

INFORMATIONS DIVERSES :

Fête au village : M. le Maire informe que la fête au village qui s'est déroulée samedi 29 juin s'est très bien passée malgré la chaleur.

Ecole : M. le Maire informe le conseil municipal qu'il n'y aura pas de fermeture de classe à la rentrée prochaine (maintien des 6 classes).

Aire de jeux : Les tests de conformité ont été réalisés. Du gazon a été semé mais il pousse difficilement. En outre, les trottinettes et les vélos y seront interdits car ils risquent d'endommager le chemin. Des arceaux à vélos seront prochainement installés.

Pôle santé : La société Creadimm a transmis en mairie la déclaration d'ouverture de chantier. La signature de l'acte de vente pour lui céder le terrain est prévue le 10 juillet prochain.

Ajout à l'ordre du jour : M. le Maire demande au conseil municipal si le sujet suivant peut être délibéré dans les questions diverses : devis pour la réfection du toit terrasse du logement de la Poste. Ceci est accepté à l'unanimité.

2025/CR4-35 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

M. le Maire demande aux membres qui étaient présents à la réunion du conseil municipal du 16 juin dernier s'ils approuvent le procès-verbal envoyé par mail le 27/06/2025. M. LEREVEREND aurait souhaité que soit mentionné dans ce procès-verbal qu'il trouve regrettable et dommageable le fait que la communauté de communes ait abandonné le projet de mettre en place un centre de loisirs à Ste Honorine du Fay pour des raisons financières. M. le Maire et Mme DENIS ajoutent que cette décision a plutôt été prise pour des raisons d'organisation et de capacité d'accueil du centre de loisirs et que l'ensemble du conseil municipal le regrette.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité parmi les membres qui y étaient présents :

- **D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 16 juin 2025.**

2025/CR4-36 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire rappelle que la décision de réviser le plan local d'urbanisme a été prise en décembre 2020, et qu'il s'agit désormais d'approuver cette révision. L'acquisition par la commune des terrains en zone 1AU reste toujours en suspens, le délibéré n'ayant toujours pas été rendu. M. le Maire indique qu'en tout état de cause, il sera vigilant par rapport aux risques d'incendie engendrés par la friche de la parcelle ZK 49. M. LEMANISSIER demande s'il y a eu beaucoup de changement depuis l'arrêt du PLU. M. le Maire indique que certaines demandes de particulier énoncées au cours de l'enquête publique ont été acceptées et les remarques des personnes publiques associées ont été prises en considérations, ce qui a fait évolué le document. M. LEREVEREND explique son vote par rapport aux orientations du PADD : il s'oppose au lieu d'implantation du pôle santé au niveau de l'espace Johannesberg, et du fait de ce choix, à la délocalisation de l'aire de jeux. En outre, il ne s'oppose pas à l'idée de conforter l'activité agricole mais aurait souhaité que soit ajouté l'objectif d'une conversion du mode d'agriculture pour qu'elle soit plus respectueuse de l'environnement. M. le Maire répond que ce n'est pas à la commune de contraindre les agriculteurs à être plus respectueux de l'environnement, qu'ils sont déjà soumis à de nombreuses contraintes notamment en matière de pulvérisation. M. LEREVEREND interroge M. le Maire sur la prise en compte dans le PLU de l'avis de la MRAE, et sur la manière dont le PLU y répond. M. le Maire répond que le PLU est rédigé dans le respect d'une surface de 2,4 ha à urbaniser, et que les directives de la MRAE ont été prises compte afin d'éviter des recours en cas de non respect de la réglementation.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020, par laquelle le conseil municipal de SAINTE-HONORINE-DU-FAY a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat effectué le 14 mars 2024 au sein du conseil municipal de SAINTE-HONORINE-DU-FAY sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu la délibération du 7 octobre 2024 arrêtant le projet de Plan Local D'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°01-2025 du 10 janvier 2025 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre (M. LEREVEREND), deux abstentions (Mme HOUDAN et Mme OUTIN) et onze voix pour :

- **décide d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

2025/CR4-37 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

Vu la délibération n°2025/CR4-36 du 3 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par une abstention (M. LEREVEREND) et 13 voix pour :

- **décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;**

- **donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;**
- **rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;**
- **rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme ;**
- **rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de CAEN
- au greffe du même tribunal

2025/CR4-38 : EDIFICATION DES CLOTURES SOUMISE A DECLARATION PREALABLE

Monsieur le Maire rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans le PLU, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures. Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Instaurer cette déclaration permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Maire rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

- OUÏ l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 ;
- VU la délibération n°2025/CR4-36 du 3 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, par 1 abstention (M. LEREVEREND) et 13 voix pour,

DECIDE , :

- **De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**

2025/CR4-39 : TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Jusqu'au 1er avril 2014, la législation imposait une déclaration préalable avant la réalisation d'un ravalement de façade.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de ravalement de façade à partir du 1er avril 2014.

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme dans son alinéa e) dispose que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Cette obligation à soumettre tous les ravalements de façades à déclaration préalable, sur le territoire de la commune de SAINTE-HONORINE-DU-FAY paraît souhaitable à instaurer pour les raisons suivantes :

- Les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

- La possibilité est donnée à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain ;
- La volonté communale de veiller à la préservation de la qualité architecturale des constructions, et donc à la bonne insertion des façades dans leur environnement.
- La possibilité donnée au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration en cas de non-respect du règlement plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois le ravalement effectué.

Mme GALLON regrette que le libre choix ne soit pas laissé aux propriétaires au niveau des couleurs de façades.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. LEREVEREND) et 13 voix pour, **décide :**

- **D'INSTITUER sur le territoire de la commune l'obligation d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade.**

2025/CR4-40 : REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements font l'objet, chaque année, d'une répartition dite "de droit commun" entre la communauté de communes et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT.

Toutefois, par dérogation, la communauté de communes peut procéder à une répartition alternative par délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun.

Vu la délibération n° 2021-140 validant le pacte financier et fiscal, dont les travaux d'élaboration ont mis en évidence l'opportunité de modifier le mode de répartition du FPIC en optant pour le mode dérogatoire permettant de moduler la part EPCI dans un maximum de 30% du montant du droit commun afin de donner à la communauté de communes des marges financières supplémentaires destinées au financement du projet de territoire,

Vu l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 qui a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition du FPIC prises à compter de 2023 sauf dans les cas suivants :

- Changement de périmètre de l'EPCI au 1er janvier,
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets,

- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets.

Lors de la Conférence des Maires du 1er avril 2025, les conditions de financement de la compétence Enfance – Jeunesse, consécutives aux renouvellements des marchés d'animation des ALSH et locaux jeunes, ont été examinées.

Alors qu'au titre de la solidarité territoriale, l'objectif d'une prise en charge par le budget de la communauté de communes à hauteur de 100 000 € annuels avait été confirmé lors des travaux préparatoires à la conclusion du pacte financier et fiscal, il a été mis en évidence au vu du résultat de la consultation que le reste à charge de la CCVOO s'élèverait à près de 280 000 €.

Ainsi, en vue de répartir l'effort pour le financement de cette compétence indispensable aux familles du territoire, la Conférence des Maires a souhaité proposer l'activation des leviers suivants :

- Relèvement du tarif famille plafond à 21 €/jour au lieu de 20 €,
- Porter le reste à charge de la CCVOO à 150 000 € annuels,
- Réviser la répartition du FPIC au profit de la communauté de communes en majorant la répartition de droit commun de 60 000 € (délibération en vigueur depuis 2023) à 193 000 €.

Les Maires ont exprimé leur volonté qu'une hausse de la fiscalité communautaire soit étudiée lors des travaux préparatoires à l'adoption du Budget 2026 afin de réduire d'autant la part du FPIC prélevée sur l'enveloppe communale.

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/09/2024 amputant de 3 142 € la somme afférente au FPIC à reverser à la commune de STE HONORINE DU FAY

Vu la délibération n°2025-061 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, notifiée à l'ensemble des communes le 04 juin, approuvant à la majorité des 2/3 la répartition libre proposée par la conférence des Maires.

Vu le CGCT et notamment l'article L2336-3 disposant que la répartition libre du FPIC est décidé par le conseil communautaire statuant à l'unanimité *ou « par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée ».*

Pour mémoire, est jointe en annexe 1 la répartition dérogatoire en vigueur permettant ainsi d'identifier l'évolution proposée.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'application à compter de 2025, d'une répartition dérogatoire dite libre, portant la part de la communauté de communes du montant de droit commun comme indiquée dans la colonne intitulée « différence avec solde de droit commun » conformément au tableau suivant :**

code INSEE	Communes	solde reversement de droit commun	solde répartition libre	différence avec solde de droit commun
14006	*AMAYE SUR ORNE*	17 934	10 343	- 7 591
14034	*AVENAY*	10 828	6 245	- 4 583
14042	*BARON SUR ODON*	19 167	11 054	- 8 113
14089	*BOUGY*	7 247	4 179	- 3 068
14122	*CAINE*	2 388	1 377	- 1 011
14249	*ESQUAY NOTRE DAME*	27 613	15 925	- 11 688
14257	*EVRECY*	32 983	19 022	- 13 961
14266	*FEUGUEROLLES-BULLY*	25 728	14 838	- 10 890
14274	*FONTAINE ETOUPEFOUR*	44 027	25 392	- 18 635
14277	*FONTENAY LE MARMION*	36 164	20 857	- 15 307
14297	*GAVRUS*	12 758	7 358	- 5 400
14311	*GRAINVILLE SUR ODON*	19 432	11 207	- 8 225
14349	*LAIZE-CLINCHAMPS*	39 518	22 791	- 16 727
14393	*MAIZET*	6 737	3 885	- 2 852
14396	*MALTOT*	19 543	11 271	- 8 272
14408	*MAY SUR ORNE*	34 320	19 793	- 14 527
14438	*MONDRAINVILLE*	11 656	6 723	- 4 933
14446	*MONTIGNY*	1 386	799	- 587
14519	*PREAUX BOCAGE*	1 650	952	- 698
14592	*SAINTE HONORINE DU FAY*	23 980	13 830	- 10 150
14623	*SAINT MARTIN DE FONTENAY*	38 241	22 054	- 16 187
14271	*VACOGNES-NEUILLY*	13 126	7 570	- 5 556
14747	*VIEUX*	11 429	6 591	- 4 838
	Total	**457 855**	**264 055**	**- 193 800,00**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de CAEN - 3 Rue Arthur le Duc 14000 CAEN - ou sur le site Internet www.telerecours.fr. »

ANNEXE1 : Répartition FPIC en vigueur

Colonne1	MONTANT 2024 FPIC Droit commun + 60k€ CCVOO	PROJECTION FPIC Droit commun +193 k€ (CCVOO)
AMAYE SUR ORNE	15 583,54	*10 342,00*
AVENAY	9 408,94	*6 244,00*
BARON SUR ODON	16 655,50	*11 054,00*
BOUGY	6 297,02	*4 179,00*
CAINE	2 074,91	*1 377,00*
ESQUAY NOTRE DAME	23 994,06	*15 924,00*
EVRECY	28 661,13	*19 022,00*
FEUGUEROLLES-BULLY	22 356,67	*14 838,00*
FONTAINE ETOUPEFOUR	38 257,91	*25 391,00*
FONTENAY LE MARMION	31 424,79	*20 856,00*
GAVRUS	11 085,77	*7 357,00*
GRAINVILLE SUR ODON	16 885,83	*11 207,00*
LAIZE-CLINCHAMPS	34 339,59	*22 791,00*
MAIZET	5 853,86	*3 885,00*
MALTOT	16 982,01	*11 270,00*
MAY SUR ORNE	29 822,36	*19 793,00*
MONDRAINVILLE	10 128,96	*6 722,00*
MONTIGNY	1 204,25	*799,00*
PREAUX BOCAGE	1 433,69	*951,00*
SAINTE HONORINE DU FAY	20 837,52	*13 829,00*
SAINT MARTIN DE FONTENAY	33 229,62	*22 054,00*
VACOGNES-NEUILLY	11 406,19	*7 570,00*
VIEUX	9 930,88	*6 591,00*
	397 855,00	**264 046,00**

2025/CR4-41 : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA DEFENSE INCENDIE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'ETAT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la SAUR lui a fait part de l'impossibilité d'installer une réserve incendie sur le terrain qu'il envisageait d'acquérir sur la parcelle ZK 07 (Val Joie) en raison de la présence de canalisations et de regards. M. le Maire a donc contacté le propriétaire de la parcelle ZK 140 située dans le même secteur qui lui a donné son accord.
Monsieur le Maire donne un récapitulatif de l'estimation des frais pour l'acquisition de terrains en vue d'y installer 4 réserves incendie :

Frais d'acquisition de terrain:	**Montant HT**	**Détail / observations**
Achat de terrains	1 200,00	4 terrains x 300 €
Frais de géomètre	4 454,50	devis 5 345.40 € TTC
Frais de notaire	1 200,00	selon chiffrage du notaire
SOUS TOTAL DES ACQUISITIONS	**6 854,50**	

Puis il présente les devis estimatifs de l'entreprise Ménard et de la SAUR concernant la défense incendie sur le territoire communal :

TRAVAUX :	**Devis Ménard En € HT**	**Devis SAUR en € HT**
étang La Rosée	4 139,00	4 970,00
étang Le Bas de Flagy	3 947,00	4 460,00
PEI sur terrain à acquérir rue des Fuseaux avec plaque de soubassement béton à 508 € HT	20 575,00	18 798,00
PEI sur terrain à acquérir chemin des Belles Chaudières avec plaque de soubassement béton à 508 € HT	19 110,00	17 148,00
PEI sur terrain à acquérir rue du Champ Ruffier avec plaque de soubassement béton à 508 € HT	18 197,20	15 998,00
PEI sur terrain à acquérir au Val Joie avec plaque de soubassement béton à 508 € HT	14 978,00	14 835,00
PEI sur terrain communal Cautru avec plaque de soubassement béton à 508 € HT	21 135,20	17 998,00
SOUS TOTAL DES TRAVAUX	**102 081,40**	**94 207,00**
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES POUR LA DEFENSE INCENDIE (ACQUISITION INCLUSE)	**108 935,90**	**101 061,00**

Il propose de retenir l'ensemble des devis de la SAUR pour un montant total de 94 207 € HT. Il précise que les devis Ménard n'ont pas prévu le raccordement à l'eau potable alors que la SAUR l'a prévu.
Le montant total des dépenses prévisionnelles pour la défense incendie s'élève à 101 061 € HT et à 120 793,80 € TTC.

La dépense de 108 000 € est inscrite au budget 2025, un complément de 13 000 € sera inscrit sur le BP 2026.

Vu l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°2025/CR1-3 du 24/02/2025,

Vu la délibération n°2025/CR3-33 du 16/06/2025,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- SOLLICITE, pour le projet décrit ci-dessus d'un montant estimatif de 101 061 € HT, une aide financière auprès :

- du Département du Calvados au titre de l'APCR (Aide aux petites communes rurales)

- de la Préfecture du Calvados au titre Fonds Vert.

- RETIENT les devis de la SAUR pour un montant total de 94 207 € HT.

- AUTORISE M. LE MAIRE :

- à signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition des 4 morceaux de terrain d'une surface de 100 m² environ chacun au prix forfaitaire de 300 € : acte de vente, documents de bornage etc.. ;

- à signer les devis de la SAUR pour un montant total de 94 207 € HT pour les travaux en matière de défense incendie décrits présentés précédemment, dès lors que la Préfecture et le Département l'y autoriseront suite au dépôt des dossiers de demande de subvention.

2025/CR4-42 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A RAISON DE 6,5 HEURES HEBDOMADAIRES (ECOLE)

Il s'agit de renouveler le CDD à l'école consistant en l'accompagnement des élèves sur le temps du midi de 11h30 à 13h30 (temps de travail annualisé) sur la base de l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique. M. le Maire indique qu'en raison des effectifs prévus à la rentrée 2025, ce recrutement est nécessaire.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

- **autorise M. le Maire à signer un contrat de droit public d'une durée d'un an pour le poste d'un adjoint technique à l'école à raison de 6,5 heures hebdomadaires, avec un temps de travail annualisé, pour l'année scolaire 2025-2026, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, et ce, sur la base de l'article L332-8 6°du CGCT.**

DOSSIER DE PROMOTION INTERNE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE :

Sujet annulé, suite à la publication de la liste d'aptitude 2025 relative à la promotion interne sur le grade d'attaché.

MODIFICATION BUDGETAIRE POUR ACQUISITION DE TERRAINS :

Sujet reporté. Délibéré du Juge commissaire reporté fin juillet.

QUESTIONS DIVERSES :

2025/CR4-43 : DEVIS POUR LA REFECTION DU TOIT TERRASSE DU LOGEMENT DE LA POSTE

M. le Maire informe les membres du conseil que le toit terrasse du logement de la Poste, fait en bitume, n'est plus étanche et qu'il est urgent de le restaurer. M. le Maire indique

avoir reçu un devis de ROSAY Techniques Couvertures de Saint André sur Orne d'un montant de 6 080,25 € HT, soit 7 296,30 € TTC. Il indique au conseil municipal qu'il souhaiterait consulter d'autres entreprises, mais qu'étant donné l'urgence, il souhaite demander l'autorisation de signer un devis avec l'entreprise la moins disante pour ces travaux urgents.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à signer un devis avec l'entreprise de son choix pour un montant maximal de 6 080,25 € HT, soit 7 296,30 € pour la réfection de la toiture bitumeuse du logement de la Poste.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.